



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de carrière de craie à Fresnes-Mazancourt
(80)**

n°MRAe 2018-002251

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 20 février 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de carrière de craie à Fresnes-Mazancourt, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, M. Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 2 août 2017 :

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine ;*
- le service départemental incendie et secours.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

La société à responsabilité limitée CABC exploite une carrière de craie pour amendement agricole à Fresnes-Mazancourt. N'ayant pas totalement exploité le gisement, suite à l'autorisation du 15 octobre 2001, l'exploitant sollicite une prolongation de l'autorisation, pour une nouvelle durée de 30 ans, en augmentant légèrement la production maximale annuelle (12 000 tonnes/an au lieu de 11 000 tonnes/an).

Une installation de premier traitement (broyage et/ou criblage) valorise la craie en place.

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Les enjeux environnementaux sont limités et essentiellement liés à la biodiversité en proximité de la vallée de la Somme ainsi qu'aux problématiques des nuisances liées aux transports, aux poussières et au bruit pendant les 6 semaines d'exploitation annuelle.

L'autorité environnementale considère que les conditions d'exploitation et de remise en état de cette carrière de craie sont satisfaisantes.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité, aux transports, aux nuisances sonores et aux poussières, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 (et l'article R512-8) du code de l'environnement. En outre, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le projet de carrière est compatible avec le règlement national d'urbanisme qui s'applique sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt.

Il n'y a pas d'impact cumulé identifié.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation a été motivé :

- par la présence d'un gisement de craie exploité partiellement ;
- par l'existence d'un besoin local ;
- par le fait que le site ait un enjeu environnemental faible.

La vocation naturelle du site est préservée par la mise en place d'une prairie lors de la phase de remise en état.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

La description de l'état initial est correcte. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes adaptées.

II.5.1 Milieux naturels et évaluation des incidences Natura 2000

Les terrains du projet ne sont pas concernés directement par un zonage biologique, un site Natura 2000 ou un milieu bénéficiant d'une protection réglementaire (arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle...). Ils se situent néanmoins dans les aires d'évaluation de certaines espèces¹ ayant justifié la désignation de sites Natura 2000, qui peuvent s'étendre jusqu'à 20 km.

En effet, les terrains se situent à environ 4,2 km à l'ouest de la vallée de la Somme qui abrite la zone de protection spéciale « étang et marais du bassin de la Somme » (Natura 2000) et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » (type 2) et « marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme » (type 1).

En aval, à 9 km, se situe un autre site Natura 2000 avec la zone spéciale de conservation « moyenne vallée de la Somme », ainsi que quelques ZNIEFF de type 1.

Des relevés portant sur la flore vasculaire, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les mammifères (hors chiroptères) ont été réalisés en août 2016 puis en avril et mai 2017. Les relevés floristiques ont été réalisés en parcourant l'ensemble des terrains objet de la demande. La liste des espèces a été complétée à chaque passage. Les relevés d'oiseaux ont été menés à partir de deux points d'écoute et d'observation situés sur les bordures est et ouest de la carrière.

La méthodologie employée pour les inventaires (localisation des prospections, conditions de leur réalisation) est décrite et comprend une cartographie.

Pour la flore, l'aire d'étude abrite cinq principaux habitats dont des habitats potentiellement humides. Aucune des espèces végétales identifiées sur l'aire d'étude n'est protégée. 4 espèces sont estimées d'intérêt patrimonial dans cette région : la Barbarée intermédiaire, le Passerage des champs, la Pensée sauvage et la Molène pulvérulente. Ces plantes annuelles et bisannuelles sont estimées « assez sensibles » car si elles sont rares ou exceptionnelles en Picardie, elles ne sont pas menacées dans cette région.

Aucune espèce envahissante n'a été repérée sur le site.

Pour la faune, aucune espèce d'amphibien et de reptile n'a été observée sur l'aire d'étude lors des relevés.

Sur les 18 espèces d'oiseaux observées sur l'aire d'étude en 2016, 13 y sont potentiellement nicheuses. Parmi ces dernières, 4 espèces sont susceptibles de se reproduire sur le terrain du projet : la Bergeronnette grise, le Bruant proyer, le Rouge-gorge familier et le Verdier d'Europe. Des mesures sont proposées pour limiter les risques de destruction d'individus.

¹Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Les compléments de janvier 2018 précisent quelques informations concernant les aspects biodiversité, faune et flore, notamment leur cartographie. Un tableau indiquant les espèces potentiellement concernées par le projet en fonction de leur aire d'évaluation spécifique aurait pu éclairer le propos.

L'autorité environnementale considère néanmoins que les incidences sur les zones concernées sont suffisamment prises en compte et que les périodes d'exploitation en dehors des périodes de nidification sont de nature à limiter les impacts de la carrière sur ces aspects.

II.5.2 Santé et risques

L'autorité environnementale considère que ces thématiques ont été bien prises en compte par le pétitionnaire.

Les premières habitations sont situées à 450 m des limites du site, au sud-ouest. L'impact sanitaire de l'installation concerne essentiellement l'envol de poussières lors des phases de décapage ou de stockage des terres. Ces phases seront réalisées en prenant en considération les caractéristiques météorologiques du moment. Les stockages seront installés en fond de carrière avec une hauteur limitée à 4 m. Les envols de poussière seront limités par la situation des stockages et le caractère humide du matériau.

Concernant les nuisances sonores, une campagne de mesures en début d'exploitation et tous les 5 ans devrait permettre de vérifier que les émergences réglementaires respectent les valeurs fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ; le cas échéant des mesures correctives seront mises en place.

L'autorité environnementale recommande que soit réalisée à une période adéquate une campagne de mesures acoustiques pour vérifier en exploitation la conformité des niveaux acoustiques.

II.5.3 Mobilité

Lors de la phase d'extraction et de traitement des matériaux, le trafic routier ne sera pas impacté. En revanche, lors des campagnes de retrait des matériaux, durant 2 à 3 semaines en juillet-août, l'augmentation du trafic des poids lourds sur la route départementale 150 connaîtra une hausse importante. En effet, il pourra atteindre 36 rotations par jour si la production maximale est atteinte (12 000t).

Bien que cette augmentation du trafic des poids-lourds semble importante, l'autorité environnementale considère cet impact comme faible compte tenu de sa durée limitée à 3 semaines maximum par an.

II.5.4 Remise en état

La remise en état du site prévoit la constitution de talus à 45° avec les matériaux stériles issus de

l'exploitation, puis le régalage des terres décapées sur le carreau du gisement et enfin la mise en place d'une prairie. La végétalisation naturelle sera privilégiée et des espèces uniquement locales seront utilisées lors d'éventuelles plantations.

L'autorité environnementale considère la remise en état du site comme satisfaisante.